



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2020
(OR. en)

10059/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0158(NLE)

AGRI 222
FORETS 18
DEVGEN 108
ENV 453
RELEX 576
JUR 374
PROBA 17

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	29 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 341 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 341 final.

p.j.: COM(2020) 341 final

Bruxelles, le 29.7.2020
COM(2020) 341 final

2020/0158 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre
l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations
forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers
l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)¹, approuvé par le Conseil en 2003², propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures destinées à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce plan d'action est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale. En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne³, mécanisme qui permet de vérifier la légalité des importations de bois dans l'UE dans le cadre des partenariats FLEGT.

En décembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de partenariat FLEGT avec les pays producteurs de bois⁴.

La Commission a entamé des négociations avec le Honduras en 2013. Elle a constamment tenu le Conseil informé de l'avancée du processus par des rapports au groupe de travail sur les forêts et des missions d'États membres au Honduras. La Commission a également tenu le Parlement européen informé de l'avancement des négociations. Les parties ont régulièrement organisé des réunions publiques après les séances de négociation, afin de tenir les parties prenantes informées de l'avancée du processus.

L'accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Honduras (ci-après l'«accord») aborde tous les éléments figurant dans les directives de négociation du Conseil. Il établit en particulier le cadre, les institutions et les mécanismes du système de vérification de la légalité du bois pour le régime d'autorisation FLEGT. Il définit également le cadre du contrôle de la conformité légale et de l'audit indépendant du système. L'accord comporte un engagement clair du Honduras à mettre au point une législation garantissant que le bois importé au Honduras a été récolté légalement, en conformité avec la législation applicable du pays où le bois a été récolté. Ces éléments sont exposés dans les annexes de l'accord, qui fournissent une description détaillée des structures qui serviront de base à l'élaboration et à la mise en œuvre du système d'assurance de la légalité du bois mis en place par le Honduras, ainsi que des critères d'évaluation du caractère opérationnel du système avant qu'une future décision ne soit prise sur le lancement du régime d'autorisation FLEGT.

L'accord vise à renforcer la gouvernance forestière et l'application de la réglementation et, grâce au régime d'autorisation FLEGT, il rassurera le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois exportés du Honduras proviennent de bois récolté légalement. Une fois les autorisations FLEGT délivrées, l'accord facilitera la conformité des importateurs de l'UE avec les exigences du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil

¹ COM(2003) 251.

² JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

³ JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

⁴ Document restreint du Conseil n° 10229/2/05 (déclassifié le 24 septembre 2015).

établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁵, qui dispose que le bois et les produits dérivés faisant l'objet d'une autorisation FLEGT sont considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins dudit règlement.

L'accord institue un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et le Honduras sur le régime d'autorisation FLEGT, par la voie d'un comité conjoint de mise en œuvre. Il instaure également les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence, ainsi que des mécanismes de recours, de contrôle de la mise en œuvre de l'accord et de l'établissement des rapports relatifs à cette dernière.

L'accord n'est pas limité à la couverture en termes de produits qui est proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 et couvre un large éventail de produits du bois exportés.

L'accord prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, tel qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime d'autorisation FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre. L'accord inclut une description de l'autorisation FLEGT du Honduras qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre.

- **Consistency with existing policy provisions in the policy area**

L'initiative est conforme au règlement (UE) n° 995/2010 étant donné que les produits du bois qui seront couverts par des autorisations FLEGT délivrées au Honduras conformément au présent accord seront considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins de l'article 3 dudit règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le cadre du plan d'action FLEGT, la conclusion de cet accord est importante pour la politique européenne de coopération au développement. En effet, l'accord non seulement favorise le commerce de bois d'origine légale, mais vise aussi à renforcer la gouvernance forestière au Honduras en améliorant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation des parties prenantes. Dans la mesure où la mise en œuvre de l'accord renforcera la gestion durable des forêts, cette initiative contribuera également à la lutte contre le changement climatique grâce à une réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique proposée est l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Compte tenu de l'objectif et du contenu de l'accord, qui fournit un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations dans l'Union du bois et des produits du bois couverts par l'accord en provenance du Honduras ont été produites légalement, l'Union jouit d'une compétence exclusive pour la conclusion de l'accord conformément à l'article 207, paragraphes 3 et 4, du TFUE. L'article 218, paragraphe 5, du TFUE habilite le Conseil à adopter une décision autorisant la signature de l'accord sur proposition du négociateur.

⁵ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La conclusion du présent accord est conforme au plan d'action FLEGT et ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions autorisant la signature d'accords internationaux.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties prenantes**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2003, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne»¹, qui préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce plan d'action ont été adoptées en octobre 2003² et le Parlement a adopté une résolution à ce sujet le 11 juillet 2005³.
- (2) Le 5 décembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays producteurs de bois sur des accords de partenariat afin de mettre en œuvre le plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux.
- (3) Le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005⁴ concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne en provenance des pays avec lesquels l'Union a conclu des accords de partenariat volontaires.
- (4) Les négociations avec la République du Honduras en vue de la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après «l'accord») ont été menées à bien et l'accord a été paraphé le 14 juin 2018.

¹ COM(2003) 251.

² JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

³ JO C 157E du 6.7.2006, p. 482.

⁴ Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).

- (5) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Honduras sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*